

Direction des Services Techniques  
GB/DC/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 115-2025

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Quai Baptistin Pins

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie),

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** la demande en date 28/02/2025 par laquelle **Monsieur ARANDEL Roch – Quai Baptistin Pins- 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Quai Baptistin Pins,

**Considérant** que des travaux de rénovation d'un local commercial (Enseigne Le Cabanon - Quai Baptistin Pins), nécessitent la livraison de placoplâtre + stockage de matériaux sur le domaine public, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Quai Baptistin Pins, sur 10 m<sup>2</sup>, devant le local commercial (Enseigne Le Cabanon) et de stocker des matériaux sur la terrasse du dit local.**

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour la journée du **lundi 3 mars 2025 de 13 H 30 à 16 H 30.**

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à emprunter avec son utilitaire la zone piétonne à partir de la Rue Rabelais pour rejoindre le local commercial en marche arrière, le temps de la livraison des matériaux.

**Article 4 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 5 :** Le bénéficiaire pourra être tenu responsable de la dégradation éventuelle de la chaussée particulièrement fragile à cet endroit, notamment le pavage et le dallage de travertin.

**Article 6 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur ARANDEL Roch.

Fait au Lavandou, le 28 février 2025

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à Monsieur ARANDEL Roch par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*